



N°2—Février 2021

TEXTES

COVID 19

➤ **Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire.**

Suite à l'apparition de nouveaux variants du coronavirus, cette loi a pour objet de prolonger l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01/06/2021 au lieu du 16 février initialement prévu afin de contenir l'épidémie.

Par ailleurs, la loi reporte au 31/12/2021 la caducité des dispositions du code de la santé publique qui organisent le régime d'état d'urgence sanitaire créé par la loi du 23/03/2020 à titre provisoire dont la fin était prévue au 01/04/2021.

En outre, la loi prolonge l'application des systèmes SI-DES et Contact Covid, outils numériques de dépistage Covid-19 jusqu'au 31/12/2021 au lieu du 01/04/2021.

Cette loi reporte également la date d'adoption des pactes de gouvernance des communes et intercommunalités à fiscalité propre au 28/06/2021.

Jo du 16/02/2021

Concours

➤ **Ordonnance n°2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19.**

Cette ordonnance reporte du 30 avril au 31 octobre 2021 la date limite d'application du régime permettant l'adaptation des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics.

➤ **Décret n°2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.**

Ce décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il permet l'application jusqu'au 31 octobre 2021 du régime institué par le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation

des examens et des concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, qu'il modifie.

Durant la période de crise sanitaire, les moyens permettant l'adaptation des modalités d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics prévus demeureront disponibles lorsqu'ils seront nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation :

- recours à la visioconférence,
- modification du nombre et du contenu des épreuves,
- conditions d'admission à concourir applicables aux candidats aux concours internes,
- recours aux listes complémentaires,
- report de la date requise pour l'obtention des titres et diplômes nécessaires.

En conséquence, les modalités de recours à la visioconférence depuis un local administratif sont assouplies afin de permettre la combinaison, si la nature du concours ou de l'examen le permet, avec le recours à la visioconférence depuis le domicile du candidat.

Jo du 11/02/2021

Locaux de restauration

➤ **Décret n°2021-156 du 13 février 2021 portant aménagement temporaire des dispositions du code du travail relatives aux locaux de restauration.**

Ce décret applicable immédiatement concerne les employeurs et travailleurs régis par la quatrième partie du code du travail relative à la santé et la sécurité des travailleurs.

Il a pour objet d'aménager temporairement, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret du 14 octobre 2020, prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, **les conditions relatives aux conditions de restauration**, lorsque la configuration du local de restauration ou de l'emplacement normalement dédié à la restauration ne permet pas de garantir le

respect des règles de distanciation physique définies dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Jo du 14/02/2021

Compléments de traitement indiciaire

➤ **Décret n°2021-166 du 16 février 2021 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 48 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.**

Ce décret a pour objet d'instaurer le versement d'un complément de traitement indiciaire au bénéfice de certains agents publics.

Il s'applique aux rémunérations versées à compter du mois de septembre 2020, en application de l'article 48 de la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 qui permet le versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents publics concernés c'est-à-dire, **les agents publics non médicaux titulaires et contractuels des fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière, agents publics militaires exerçant dans les établissements publics de santé, les groupements de coopération sanitaire, les hôpitaux des armées, l'Institution nationale des invalides et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes créés ou gérés par des établissements publics de santé ou par des collectivités territoriales ou leurs groupements.**

➤ **Arrêté du 16 février 2021 abrogeant l'arrêté du 19 septembre 2020 fixant le montant du complément de traitement indiciaire applicable aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière.**

Cet arrêté abroge l'arrêté du 19 septembre 2020 fixant le montant du complément de traitement indiciaire applicable aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière.

Jo du 17/02/2021

■ CAPITAL DECES

➤ **Décret n°2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé.**

Ce texte concerne les ayants droit des agents publics relevant d'un régime spécial de sécurité sociale et du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non

titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC).

Ce décret applicable immédiatement modifie les modalités de calcul du capital décès versé aux ayants droit **de l'agent public décédé entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021.**

En effet, ce texte prévoit que **le montant du capital ne soit plus forfaitaire mais déterminé par la rémunération perçue par l'agent avant son décès.** Le montant du capital décès est ainsi égal à la dernière rémunération annuelle d'activité du fonctionnaire, indemnités accessoires comprises, ou aux émoluments perçus par l'affilié à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) durant les douze mois précédant la date du décès, desquels est retranché le montant du capital décès servi par le régime général de sécurité sociale, sauf exceptions.

Jo du 18/02/2021

■ ACCORDS COLLECTIFS

➤ **Ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et accords collectifs dans la fonction publique.**

Prise en application de l'article 14 de la loi n°2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique, cette ordonnance a pour objet de développer la négociation collective dans la fonction publique, notamment au niveau de l'échelon de proximité.

Cette ordonnance apporte plusieurs innovations visant à encourager la négociation d'accords collectifs dans les trois versants de la fonction publique.

Elle donne une **portée juridique nouvelle à certaines clauses des accords** dans des domaines ouverts à la négociation comme :

- l'apprentissage;
- la qualité de vie au travail ;
- l'accompagnement social des mesures de réorganisation de service ;
- l'intéressement collectif et les modalités de mise en oeuvre de politiques indemnitaires.

Cette ordonnance crée une **obligation de négocier sur les plans d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes** et permet une ouverture des négociations en matière de délais à l'initiative des organisations syndicales.

L'article 1er de l'ordonnance remplace l'article 8 bis de la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires par les nouveaux articles 8 bis à 8 nonies. Le nouvel article 8 bis indique toujours que **les négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du**

pouvoir d'achat des agents publics relèvent des seules organisations syndicales représentatives au seul niveau national et des autorités nationales.

Par ailleurs, cet article détermine les autorités compétentes et les organisations syndicales représentatives habilitées à engager des négociations en fonction du niveau de négociation.

En outre, cet article prévoit également la conclusion d'accords-cadres qui peuvent être soit communs à la fonction publique de l'Etat, à la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, ou spécifiques à l'une des trois fonctions publiques.

Pour tous les autres niveaux de négociation, des accords de méthode préalables à l'engagement d'une négociation peuvent être conclus.

L'article 8 ter fixe une première liste exhaustive sur les domaines ouverts à la négociation et auxquels s'applique le nouveau régime juridique défini par l'ordonnance et prévoit la possibilité pour les autorités compétentes et les organisations syndicales, de conclure des accords sur des thématiques non prévues par cette liste.

Jo du 18/02/2021

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

➤ Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Prise sur le fondement de l'article 40 de la loi du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique, cette ordonnance a pour objet d'obliger les employeurs publics à **financer au moins 50% de la complémentaire santé des agents publics**. Elle définit les conditions de participations des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Elle modifie les lois du 13/07/1983 et du 26/01/1984 afin de prévoir la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire.

Toutefois cette participation pourra s'appliquer de manière progressive. D'abord, dès 2024 pour la fonction publique d'État, et au plus tard en 2026 à tous les employeurs publics des trois versants de la fonction.

Seront concernés tous les agents publics.

L'ordonnance indique que l'employeur devra également participer aux **contrats de prévoyance** couvrant les risques qui suivent :

- d'incapacité de travail ;
- d'invalidité ;
- d'inaptitude ;
- ou de décès.

Jo du 18/02/2021

RIFSEEP

➤ Arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Les montants de référence pour le cadre d'emplois des psychologues territoriaux sont les suivants :

	Plafonds annuels de l'IFSE	Montants maximums annuels du CIA
Groupe 1	22 000 €	3 100 €
Groupe 2	18 000 €	2 700 €

Jo du 26/02/2021

CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

■ FORFAIT MOBILITES DURABLES

➤ Fiche pratique : modalités du versement du forfait mobilités durables.

Une fiche de la DGAFP explique les modalités de versement du forfait mobilités durables.

La fiche rappelle :

- les conditions générales d'application,
- le bénéfice et le montant du forfait mobilités durables,
- les cas d'exclusion,
- la demande du forfait par l'agent,
- les contrôles exercés par l'employeur,
- les conditions de mise en paiement du forfait.

■ PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

➤ Circulaire du 24 décembre 2020 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Cette circulaire précise les taux applicables à compter du 01/01/2021 pour les prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

■ AVANTAGES EN NATURE NOURRITURE : MONTANT 2021

➤ Fiche URSSAF

Le montant forfaitaire de l'avantage en nature repas est égal à 4,95 € en 2021 (pour 1 repas) soit 9,90 € par jour (pour 2 repas).

■ COTISATIONS DES ANIMATEURS TEMPORAIRES : BASES FORFAITAIRES POUR L'ANNEE 2021

➤ Fiche URSSAF

Cette fiche indique les bases forfaitaires pour l'année 2021 pour le calcul des cotisations de sécurité sociales des animateurs recrutés à titre temporaire et non bénévoles pour l'encadrement des enfants dans les centres de vacances et de loisirs pour mineurs.

■ COVID 19

➤ Questions/Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19. FAQ mise à jour le 05/02/2021.

La FAQ est mise à jour afin de tenir compte des dernières préconisations du Haut Conseil de la santé publique (HCSP), notamment en ce qui concerne le port du masque.

En effet, pour les agents exerçant en présentiel, le masque doit être de catégorie 1 s'il est en tissu.

Lorsque le port du masque est impossible, une distance de 2 mètres entre deux personnes est requise.

➤ Circulaire du Premier Ministre relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique de l'Etat du 5 février 2021 n°SG/6246

➤ Note d'information de la DGCL du 08/02/2021 relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique territoriale.

Cette note souligne que les instructions relatives au télétravail dans la fonction publique d'Etat concernent l'ensemble de la fonction publique et demande aux Préfets de diffuser largement la circulaire du premier ministre auprès des collectivités territoriales.

La circulaire rappelle que les employeurs territoriaux peuvent se référer à la FAQ relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 régulièrement mise à jour.

➤ Note d'information de la DGCL relative aux modalités d'instruction des demandes de reconnaissance en maladie professionnelle des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 dans la fonction publique territoriale du 05/02/2021.

Un nouveau tableau de maladie professionnelle a été créé. Il s'agit du tableau n°100 «affections respiratoires aiguës causées par une infections au SARS-CoV2». Ce nouveau tableau désigne les pathologies causées par une infection au SARS-CoV2.

Cette note d'information précise les modalités d'instruction des demandes de reconnaissance en maladie professionnelle des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 déposées par les agents territoriaux et à formuler des recommandations dans le cadre de l'instruction des demandes qui requièrent l'avis de la commission de réforme départementale.

JURISPRUDENCE

► SFT ET NOTION D'ENFANT A CHARGE

► CE n°433426 du 26/01/2021

En vertu de l'article 10 du décret n°85-1148 du 24/10/1985, les fonctionnaires ont droit au supplément familial de traitement, au titre des enfants dont ils assument la charge effective et permanente à raison d'un seul droit par enfant. La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit est celle fixée par le titre Ier du livre V du code de la sécurité sociale.

En application des dispositions des articles L. 512-3 et R. 512-2 du code de la sécurité sociale, **un enfant de plus de vingt ans ne peut être regardé comme un enfant à charge pour la détermination du droit au supplément familial de traitement des fonctionnaires.**

► FIN DE DETACHEMENT SUR UN EMPLOI FONCTIONNEL ET CONGE SPECIAL

► CE n°439819 du 26/01/2021

Un directeur territorial, a demandé à bénéficier, au terme de son détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services d'une communauté d'agglomération du congé spécial prévu par les articles 53 et 99 de la loi du 26/01/1984.

Le président de la communauté d'agglomération a rejeté sa demande et son recours gracieux. L'agent demande au juge des référés du tribunal administratif de suspendre l'exécution de ces décisions et se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 18/02/2020 par laquelle sa demande a été rejetée.

En application de l'article 53 de la loi du 26/01/1984, quand il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel et que la collectivité ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, ce dernier peut demander à la collectivité dans lequel il occupait l'emploi fonctionnel :

- soit à être reclassé,
- soit à bénéficier, de droit, du congé spécial,
- soit à percevoir une indemnité de licenciement.

En conséquence, lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire territorial sur un emploi fonctionnel mentionné à l'article 53 de la loi du 26/01/1984, à l'initiative de la collectivité au sein de laquelle il est détaché sur un tel emploi, ce fonctionnaire est en principe réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine. De telles dispositions s'appliquent que cette fin de fonctions intervienne avant le

terme normal du détachement ou résulte de l'absence de renouvellement de celui-ci.

Si sa collectivité ne peut à la date à laquelle la fin du détachement prend effet, le réaffecter sur un tel emploi, **le fonctionnaire est en droit de demander à la collectivité dans lequel il occupait l'emploi fonctionnel à bénéficiaire, notamment, d'un congé spécial.**

Par ailleurs, l'article 6 du décret du 06/05/1988 pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 indique que le congé spécial peut être accordé si le fonctionnaire qui en fait la demande compte au moins vingt ans de services civils et militaires valables pour le calcul de ses droits à pension, est à moins de cinq ans de son âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et occupe son emploi depuis deux ans au moins.

Un tel congé est accordé de droit dans les mêmes conditions au fonctionnaire qui en fait la demande en application de l'article 53 de la loi précitée sans toutefois que puisse lui être opposée la condition d'une occupation de son emploi depuis deux ans au moins.

En l'espèce, les décisions de refus ont été prises en méconnaissance des articles 53 et 99 de la loi du 26/01/1984.

Par ailleurs, la condition posée par l'article 53 exigeant que la collectivité ou l'établissement ne puisse offrir au fonctionnaire un emploi correspondant à son grade ne pouvait être regardée comme remplie dès lors qu'en l'espèce cette impossibilité résultait uniquement de la mesure de contrôle judiciaire interdisant à l'intéressé, en application de l'article 138 du code de procédure pénale, d'exercer une activité professionnelle en son sein, propre à créer un doute sérieux quant à leur légalité.

En conséquence, l'agent est fondé à demander la suspension de l'exécution des décisions attaquées.

► PROCEDURE DISCIPLINAIRE ET COMMUNICATION DU DOSSIER

► CE n°435946 du 28/01/2020

Le rapport établi à l'issue d'une enquête administrative diligentée sur le comportement d'un agent public ou portant sur des faits susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire ou de justifier que soit prise une mesure en considération de la personne, même si cette enquête a été confiée à des corps d'inspection ainsi que les procès-verbaux des auditions des personnes entendues sur le comportement de l'agent faisant l'objet de l'enquête font partie des pièces dont l'agent doit recevoir communication, en application de l'article 19 de la loi du 13/07/1983.

Toutefois, cette communication ne peut être réalisée lorsque la communication de ces procès-verbaux serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné.

Par conséquent la sanction de mise en retraite d'office est supprimée et l'agent doit être réintégré dans son corps d'origine à la date de son éviction puis reclassé dans son corps.

■ CHOMAGE PARTIEL

➤ CE n°432340 du 28/01/2021

Les agents contractuels recrutés pour exercer dans un service de remontées mécaniques, donc dans un service public industriel et commercial sont soumis à un régime de droit privé peuvent être placés en position d'activité partielle donc au chômage partiel.

■ SOUSTRACTION DE L'OBLIGATION DE DISCRETION PROFESSIONNELLE

➤ CE n°438275 du 18/01/2021

En application du second alinéa de l'article 26 de la loi du 13/07/1983, les fonctionnaires ont l'obligation de faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat indique qu'un fonctionnaire peut être délié de son obligation de discrétion professionnelle par décision de l'autorité hiérarchique dont il dépend.

QUESTIONS ECRITES

■ UN AVANCEMENT D'ECHELON A DUREE EXCEPTIONNELLEMENT REDUITE EST-IL POSSIBLE ?

➤ QE JOAN n°32556 du 08/12/2020

La mise en œuvre du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) dans l'ensemble de la fonction publique, à partir de 2016, a abouti à un alignement des durées de carrière au sein des trois versants avec l'instauration de la durée unique d'avancement d'échelon.

Par ailleurs, des revalorisations indiciaires étalées de 2016 à 2020 ont été instaurées ainsi qu'un transfert dit «primes/points» destiné à améliorer la retraite de l'ensemble des fonctionnaires.

Par conséquent, un tel protocole n'a pas entraîné de perte pour les agents en matière de retraite.

Par ailleurs pour permettre l'application de ce dispositif de carrière sur deux grades, les cadres d'emplois qui ne comportaient qu'un seul grade ont été modifiés afin d'y créer un grade d'avancement (attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires territoriaux, dans lesquels un grade de principal a été créé par le décret n° 2017-502 du 6 avril 2017, grade accessible par examen professionnel et au choix).

S'agissant du dispositif **d'avancement d'échelon contingenté tenant compte de la valeur professionnelle, il n'a été mis en œuvre que pour les seuls corps enseignants de la fonction publique de l'État avec l'instauration de**

"rendez-vous de carrière" avant un avancement de grade, notamment en raison des effectifs concernés et de la carrière de ces agents, majoritairement situés dans le premier grade.

Une proposition de mise en œuvre d'un tel dispositif dans la fonction publique territoriale a été faite par le Gouvernement mais rejetée par les partenaires sociaux car il ne pourrait concerner l'ensemble des cadres d'emplois.

Par conséquent, il n'est pas envisagé de modifier les décrets statutaires sur ce point dans la fonction publique territoriale.

■ RECONNAISSANCE DES ECOLES DE MUSIQUE COMME DES ETABLISSEMENTS D'EDUCATION

➤ QE JOS n°19660 du 21/01/2021

Bien qu'ils participent de l'éducation artistique et culturelle des enfants ne relèvent pas de l'instruction obligatoire, contrairement aux établissements scolaires ouverts pendant le confinement.

Le décret n°2020-1310 du 29/10/2020 a permis la continuité des cursus conduits sous la responsabilité du ministère de l'éducation nationale pour les élèves des classes à horaires aménagés et des séries sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse.

Pendant la période de confinement, la majorité des écoles d'enseignement artistique a maintenu une offre

en distanciel avec cependant de fortes disparités selon les territoires, les disciplines et l'équipement informatique des foyers. Toutefois, les associations professionnelles ont témoigné d'une baisse d'effectifs. Le décret modificatif du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, paru le 15 décembre 2020, a permis la reprise de l'activité au sein des établissements d'enseignement artistique publics et privés.

Un travail de recensement est actuellement en cours au sein des fédérations et organisations professionnelles partenaires afin de mesurer plus les conséquences de l'épidémie et les pertes financières des établissements d'enseignement artistique publics et privés, disposer d'un état des lieux et identifier les écoles en situation de grande précarité.

► STATUT DES GARDES CHAMPETRES

► QE JOS n°19305 du 11/02/2021

L'article 1er du décret n°94-731 du 24 août portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres indique que les gardes champêtres territoriaux constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C comprenant le grade de garde champêtre chef, grade de recrutement, qui relève de l'échelle de rémunération C2 comme les gardiens-brigadiers de police municipale et le grade de garde champêtre principal chef, grade d'avancement, qui relève de l'échelle de rémunération C3.

En ce qui concerne les gardes champêtres, il n'existe pas de cadres d'emplois en catégories A et B. Toutefois, ils peuvent avoir accès au grade de chef de service de police municipale, en catégorie B, soit par concours interne dès lors qu'ils ont au moins 4 ans de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours, soit par concours externe lorsque le candidat possède un diplôme de niveau baccalauréat ou équivalent.

Par ailleurs, les gardes champêtres peuvent également avoir accès à ce grade par la voie de la promotion interne, s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude, après examen professionnel.

Ensuite, les gardes champêtres peuvent accéder au grade de directeur de police municipale, en catégorie A, soit par concours interne ou soit par la voie de la promotion interne.

Par conséquent, les agents du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent accéder aux catégories A et B de la filière « police municipale », par le biais des cadres d'emplois de la police municipale.

Des réflexions sont en cours quant aux évolutions qui pourraient être envisagées par le gouvernement concernant ce cadre d'emplois.

► RECRUTEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX DANS LES COMMUNES

► QE JOS n°18378 du 11/02/2021

Une enquête réalisée par la Fédération nationale des centres de gestion indique qu'il restait 739 lauréats inscrits sur les listes d'aptitude de la filière police municipale, dont 707 pour le grade de brigadier à la date du 01/07/2020.

Un tel vivier doit permettre de faire face au moins en partie aux besoins des collectivités territoriales.

En complément et afin de faciliter le recrutement dans la police municipale de policiers et de gendarmes nationaux, le décret n°2020-1243 du 09/10/2020 a modifié diverses dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emplois de la police municipale en permettant des dispenses partielles de formation grâce à la reconnaissance de leurs expériences professionnelles antérieures.

Une telle passerelle a été instituée en application de l'article L. 511-7 du code de la sécurité intérieure (CSI) créé par l'article 60 de la loi n°2019-828 du 08/08/2019 de transformation de la fonction publique.

Enfin, le décret n°2017-397 du 24 mars 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale a créé des concours internes permettant aux agents publics exerçant des fonctions de sécurité et n'ayant pas le diplôme nécessaire pour présenter le concours externe de s'inscrire au concours interne.

VOS QUESTIONS

8 février 2021

■ DSN DE JANVIER 2021 (COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS ENTRANT DANS LE PROCESSUS AU 1^{ER} JANVIER 2021).

Depuis le 1er janvier 2020, les organismes de la Fonction publique entrent dans le dispositif de la Déclaration sociale nominative (DSN), selon le calendrier établi par le décret n°2018-1048 du 28 novembre 2018.

Afin de privilégier la prise en charge des données déclarées au titre de l'exercice 2020 (DADSU 2020), les **DSN** pour le compte de la **CNRACL et de la RAFP de janvier 2021 des employeurs qui entrent en DSN à compter de 2021** ne seront pas traitées dès leur réception par les régimes de retraite.

Aussi, les comptes-rendus métiers (**CRM**), c'est-à-dire les rapports permettant à l'organisme ou administration concernée de faire un retour aux déclarants à réception de leur déclaration lorsqu'une erreur ou suspicion d'erreur est détectée, mis à votre **disposition sur votre tableau de bord Net-Entreprises** à l'issue des traitements de vos DSN **seront disponibles** :

- **pour le compte de la RAFP**, dans un *délai maximum de 3 jours ouvrés à compter de la date de réception de votre DSN (au plus tard le 11 février)*
- **pour le compte de la CNRACL**, dans un *délai maximum de 3 semaines à compter de la date de réception de votre DSN (au plus tard le 5 mars)*.
- les **Accusés Réception** de vos DSN CNRACL et RAFP *dès réception de celles-ci*.

Les gestionnaires chargés des déclarations sont par conséquent invités à **vérifier systématiquement** que le nombre d'agents, portés dans chacune des déclarations, correspond bien à ce qui a été déclaré pour les fonds concernés, en consultant les comptes-rendus métiers.

NB : les collectivités et établissements publics entrés en DSN en 2020, ne sont pas concernés par cette mesure : les CRM seront disponibles selon les modalités habituelles à partir du 11 février 2021.

Pour rappel, la documentation relative à la DSN est consultable sur le site de la CNRACL, via le lien suivant : <https://www.cnracl.retraites.fr/employeur/actualites/dsn-nouveaux-entrants-en-2021>

26 février 2021

■ ACCES MULTI-COMPTES PEP'S ET DROITS DE-LEGATION DOSSIERS CNRACL

La fonctionnalité multicomptes de la plateforme PEP's viendra se substituer en lieu et place de la demande de vos codes et identifiants lors de vos sollicitations.

Cette nouveauté ouvre la possibilité à un gestionnaire ou un administrateur CDG (en fonction des droits attribués par son administrateur) d'accéder aux comptes PEP's des collectivités pour lesquelles le centre de gestion assure **certaines** actes de gestion.

Ces droits en délégation permettent à un utilisateur ou un administrateur CDG de :

- Consulter le compte d'une collectivité pour l'accompagner
- Effectuer certains actes de gestion/opérations, pour le compte d'une collectivité, selon les droits octroyés et le profil du gestionnaire CDG.

Cette délégation de droits, qui fera l'objet d'un envoi par la CNRACL via l'espace employeurs, est soumis à l'avis strict de la collectivité employeur, qui devra l'accepter ou pas. Le choix n'est pas définitif et il sera toujours possible de le modifier.

Un support « pas à pas », réalisé par la Direction des retraites et de la solidarité de la Caisse des dépôts dans le but d'accompagner les employeurs dans la prise en main de cette fonctionnalité est téléchargeable sous le lien suivant :

https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/sites/default/files/PEPs_multicomptes_collectivites.pdf

Des informations complémentaires vous seront communiquées prochainement par le CDG 84.

■ QU'EST-CE QUE LE VOLONTARIAT TERRITORIAL ADMINISTRATION OU VTA ?

Ce dispositif a pour objectif de répondre au besoin en ingénierie des collectivités territoriales rurales (intercommunalité, commune, pays, pôle d'équilibre territorial et rural, etc.)

Bénéficiaires

Ce dispositif s'adresse à des jeunes diplômés entre 18 et 30 ans pouvant justifier au moins d'un Bac+2 (diplôme de droit public, d'urbanisme, développement territorial ou encore gestion publique).

Durée du contrat

La durée du contrat sera comprise entre 12 et 18 mois. L'État participera à hauteur de 15 000 € par an au recrutement d'un jeune volontaire territorial en administration.

Procédure

Les collectivités intéressées peuvent d'ores et déjà adresser à l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) leur proposition d'offre de mission à l'adresse mail vta@anct.gouv.fr. L'ANCT pourra appuyer les collectivités dans la définition de la mission et de la fiche de poste.

■ QUELS SONT LES CADRES D'EMPLOIS ADAPTES POUR SURVEILLER LES ENFANTS DURANT LES REPAS ?

Durant le temps de restauration scolaire peuvent participer aux missions de surveillance :

- Les personnels de l'éducation nationale,
- Les adjoints d'animation,
- Les ATSEM.

QE JOS n°28119 du 07/06/2001

■ JOUR DE CARENCE ET GROSSESSE

Depuis, le 8 août 2019, les agents en état de grossesse ne se voient plus appliquer de jour de carence pour les arrêts de maladie ordinaire prescrits après leur déclaration de grossesse.

■ UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL EN CONGE DE MALADIE PEUT-IL SIEGER AU SEIN DES ORGANISMES PARITAIRES ?

Les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie mettent fin au mandat de représentant du personnel.

En revanche, le fonctionnaire représentant du personnel titulaire placé en congé de maladie ordinaire ne voit pas son mandat suspendu durant ce type de congé de maladie.

Toutefois, dans la mesure où la maladie à l'origine du congé met le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'exercice de toute activité durant ce congé est subordonné à une autorisation médicale.

Par conséquent, un fonctionnaire représentant du personnel titulaire placé en congé de maladie ordinaire ne pourra siéger aux instances paritaires que s'il y a été préalablement autorisé par un médecin. A défaut, l'agent devra se faire remplacer par son suppléant.

SEANCE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU 10 FEVRIER 2021

Quatre textes étaient inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

- Second examen du projet de décret **approuvant la convention type de mise à disposition des agents de l'Etat auprès de la collectivité européenne d'Alsace et de l'Eurométropole de Strasbourg** qui avait reçu un avis défavorable unanime des organisations syndicales lors de la séance du 13/01/2021.

☞ Ce texte a reçu un avis défavorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

-Collège employeur : favorable à l'unanimité(10)

-Collège des organisations syndicales : défavorables (13) absention (6).

- Second examen du projet d'ordonnance portant création de l'établissement public «exSytral» qui avait reçu un avis défavorable unanime du collège des représentants du personnel lors de la séance du 13/01/2021.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

-Collège employeur : favorable à l'unanimité (10)

-Collège des organisations syndicales : défavorables (7) absentions (12).

- Second examen du projet de décret portant création de l'établissement public «exSytral» qui avait reçu un avis défavorable unanime du collège des représentants du personnel lors de la séance du 13/01/2021.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

-Collège employeur : favorable à l'unanimité (10)

-Collège des organisations syndicales : défavorables (7) absentions (12).

- Un projet de décret relatif modifiant le décret n°92-892 du 02/09/1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.

☞ Ce texte a reçu un avis défavorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

-Collège employeur : favorable à l'unanimité (10)

-Collège des organisations syndicales : défavorables (7) favorables (12).

Prochaine séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale : 17 mars 2021

VU SUR LE NET

► UNE NOUVELLE INDEMNITE POUR MAINTENIR LA REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX QUI REJOIGNENT L'INET.

A partir du 1er février, pour leur scolarité 2021, les élèves de l'INET, administrateurs et ingénieurs en chef territoriaux qui étaient déjà des agents publics lorsqu'ils ont réussi leur concours, pourront recevoir une indemnité de maintien de rémunération.

Sur le site www.cnfpt.fr

► GUIDE TELETRAVAIL ET TRAVAIL EN PRESENTIEL

Sur le site www.modernisation.gouv.fr

► RENDEZ-VOUS DE L'EMPLOI PUBLIC ET DE LA MOBILITE LE 9 FEVRIER

Sur le site www.fonction-publique.gouv.fr

► LANCEMENT D'UNE PLATEFORME INEDITE POUR LES AGENTS QUI VEULENT S'ENGAGER PENDANT LA CRISE SANITAIRE

Sur le site www.fonction-publique.gouv.fr

► GUIDE DEONTOLOGIQUE II – CONTROLE ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET

Sur le site www.hatvp.fr

► FORMULAIRE D'ISOLEMENT

Sur le site www.ameli.fr

► GUIDE DE BONNES PRATIQUES REALISE DANS LE CADRE DU PROJET RECHERCHE ACTION EHPAD ACCOMPAGNE ET SOUTENU PAR LE FNP DE LA CNRACL

Sur le site www.cnracl.retraites.fr

► DECOUVREZ LA NOUVELLE GEOGRAPHIE DU CNFPT

Sur le site www.cnfpt.fr

► LES LAUREATS 2021 DU FONDS D'INNOVATION RH

Sur le site www.fonction-publique.gouv.fr

► UNE FONCTION PUBLIQUE PLUS RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT GRACE A DES EFFORTS COLLECTIFS

Sur le site www.kiosque.bercy.gouv.fr